

**Installation classée pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021-693  
mettant en demeure l'EARL BAILLERAT  
de mettre en conformité les installations d'élevage porcin qu'il exploite  
au lieu-dit «Peyroulet» sur la commune de BATS-TURSAN**

**La préfète  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1<sup>er</sup> – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 autorisant la SCEA DECHE DISE (M. LAFOSSE Christian) à exploiter, sur la commune de BATS TURSAN, un élevage porcin composé de 4 950 animaux-équivalents ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 4376 du 28 mars 2014 délivré à l'EARL BAILLERAT (M. SALLES Pierre) à MANT, pour la reprise de cet élevage situé lieu-dit « Peyroulet », route de Vielle-Tursan, sur la commune de BATS-TURSAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021-184 du 08 juin 2021 mettant en demeure l'EARL BAILLERAT de déposer un dossier de réexamen des conditions d'autorisation de son installation ;
- Vu** le rapport de manquement administratif (et son rapport photographique) établi le 22 septembre 2021 par l'inspecteur de l'environnement de la DDETSPP des Landes ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 12 octobre 2021 ;
- Considérant** que les conditions de fonctionnement actuel de l'élevage porcin exploité par l'EARL BAILLERAT sur la commune de BATS-TURSAN ne permettent pas de garantir les intérêts protégés par les articles L. 211-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que certaines non-conformités relevées dans ce fonctionnement peuvent présenter des risques sanitaires et sécuritaires pour les personnes et les animaux présents sur le site et que M. SALLES, gérant de l'EARL BAILLERAT en a été informé lors de l'inspection ;

**Considérant**, de ce fait, que l'EARL BAILLERAT peut faire l'objet d'une procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'EARL BAILLERAT est mis en demeure, pour l'atelier d'élevage porcin situé au lieu-dit « Peyroulet » sur la commune de BATS-TURSAN,

dans le délai d'un mois, de :

- sécuriser la fosse à lisier et les préfosses attenantes à chaque bâtiment d'engraissement ;
- sécuriser l'ensemble des bâtiments d'engraissement ;
- mettre fin à tout brûlage de déchets à l'air libre et nettoyer la zone souillée ;
- mettre fin à tout écoulement d'effluents vers le milieu naturel et nettoyer les zones souillées ;
- mettre fin aux fuites d'eau sur l'ensemble du site ;

dans le délai de deux mois, de :

- procéder au nettoyage puis à l'entretien des installations et leurs abords ;
- procéder à l'élimination ou à l'enlèvement des encombrants et matériaux divers présents sur l'ensemble du site ;
- faire vérifier l'ensemble des installations électriques et des extincteurs du site ;
- mettre en œuvre des dispositifs permettant d'éviter que les eaux souillées ne se mélangent aux eaux pluviales.

**Article 2** : Faute pour l'intéressé de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3** : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée au tribunal administratif de PAU (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

### **Article 4** : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'EARL BAILLERAT.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de BATS-TURSAN.

Mont-de-Marsan, le 25 NOV. 2021

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER